

T-3197-74

T-3197-74

**Margaret Ann Frappier (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, December 3; Ottawa, February 5, 1976.

*Income tax—Deductions—Plaintiff investment dealer—Brokerage firm for which she worked going bankrupt, leaving 22 of her clients with credit balances—Plaintiff reimbursing clients personally—Seeking to deduct total payment of \$49,029.03 as business expense—Whether for purposes of gaining or producing income from business—Whether capital expenditure—Whether sums expended in 1968 deductible in 1969—Whether amount paid by husband deductible—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 11(6), 12(1), 139(1)(m).*

Plaintiff, an investment dealer, worked for a brokerage firm which went bankrupt in 1968. She and her husband then formed their own firm. Plaintiff personally reimbursed 22 of her clients who had credit balances with the bankrupt firm. She claims a total deduction of \$49,029.03 as a business expense in 1969. The claim is complicated by the fact that, to the extent of \$29,217.81, reimbursement was made in 1968, and \$21,811.22 of the total amount of \$49,029.03 was actually paid by her husband, of which \$19,811.22 was paid during 1969. Plaintiff claims her husband lent her this sum. She alleges that had she not retained her clients' trust, she would have lost further business. Defendant claims (1) that amounts were not incurred to gain or produce income from her own business, but were expenditures incurred to retain the goodwill of clients of her employers; (2) that amounts were a capital expenditure incurred to secure an enduring benefit; (3) that the sum expended in 1968 could not be deducted in 1969; and (4) that the amount paid by her husband was not an expenditure made by her.

*Held*, the deduction is allowed. (1) Plaintiff was a freelance salesperson; the clients were hers, not those of either brokerage house. Plaintiff comes within provisions of section 11(6)(c) and (d), and probably (b). And, if there is doubt as to whether deductions can be allowed under section 11(6), they can be under section 12(1)(a). (2) The reimbursements were made with a view to producing income according to section 12(1)(a), and were not a payment on account of capital under section 12(1)(b). (3) The payments are not clearly attributable to the earning of income in any given year, and plaintiff chose to deduct them in 1969 on the basis that not until then could she finally determine that there would be no reduction in the amount she could claim for these expenses as a result of any distribution to creditors arising out of the bankruptcy. The expenditures were taken into account in computing the profit from the business for the year in which plaintiff recognized that

**Margaret Ann Frappier (Demanderesse)**

c.

**a La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 3 décembre; Ottawa, le 5 février 1976.

b

*Impôt sur le revenu—Dédutions—La demanderesse est courtière en valeurs mobilières—La maison de courtage pour laquelle elle travaillait a fait faillite, laissant 22 de ses clients avec un solde créditeur—La demanderesse a remboursé personnellement ses clients—Elle réclame la déduction du paiement total s'élevant à \$49,029.03 à titre de dépense d'entreprise—Le paiement a-t-il été effectué en vue de gagner ou de produire un revenu tiré d'une entreprise?—S'agit-il d'un paiement à compte de capital?—Les sommes dépensées en 1968 sont-elles déductibles en 1969?—Le montant payé par le mari est-il déductible?—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(6), 12(1) et 139(1)m.*

d

La demanderesse, courtière en valeurs mobilières, a travaillé pour une maison de courtage qui a fait faillite en 1968. Elle et son mari ont alors constitué leur propre maison de courtage. La demanderesse a remboursé personnellement 22 de ses clients qui avaient un solde créditeur auprès de la maison de courtage en faillite. Elle réclame la déduction de \$49,029.03 en 1969 à titre de dépense d'entreprise. La demande est compliquée par le fait que \$29,217.81 ont été remboursés en 1968, et sur la somme de \$49,029.03, \$21,811.22 ont en fait été payés par le mari, dont \$19,811.22 l'ont été en 1969. La demanderesse affirme que son mari lui a prêté cette somme. Elle allègue que si elle n'avait pas conservé la confiance de ses clients elle aurait perdu les nouveaux clients qu'ils auraient pu lui envoyer. La défenderesse affirme (1) que les montants n'ont pas été engagés en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de sa propre entreprise mais afin de conserver l'achalandage des clients de ses employeurs; (2) que les montants constituent une dépense de capital effectuée en vue d'obtenir un avantage durable; (3) que la somme engagée en 1968 ne peut être déduite en 1969; et (4) que le montant payé par son mari n'est pas une dépense engagée par elle.

e

f

g

*Arrêt*: la déduction est admise. (1) La demanderesse était une représentante indépendante; les clients étaient les siens et non ceux de l'une ni de l'autre des maisons de courtage. La demanderesse tombe sous le coup des dispositions des alinéas c) et d), et probablement de l'alinéa b), de l'article 11(6). Même s'il est permis de douter que les déductions puissent être admises en vertu de l'article 11(6), elles peuvent l'être conformément à l'article 12(1)a). (2) Les remboursements ont été effectués en vue de produire un revenu conformément à l'article 12(1)a) et ne constituent pas un paiement à compte de capital au sens de l'article 12(1)b). (3) Les paiements n'ont pas été faits clairement en vue de gagner un revenu au cours d'une année donnée et la demanderesse a préféré les déduire en 1969 car c'est à cette époque seulement qu'elle a acquis la certitude que les créanciers ne seraient pas remboursés à même la masse de la faillite, et par conséquent qu'il n'y aurait pas de réduction

h

i

j

the loss had occurred. (4) The voluntary reimbursement should not be affected by manner of payment. If her husband paid on her instructions and behalf, and she has undertaken to reimburse him (which there is no valid reason to doubt), she should not be prevented from claiming the expenditures herself.

*St. John v. Donald* [1926] S.C.R. 371; *Performing Right Society, Ltd. v. Mitchell and Booker (Palais de Danse), Ltd.* [1924] 1 K.B. 762; *Canada Starch Company Limited v. M.N.R.* [1969] 1 Ex.C.R. 96; *L. Berman & Co. v. M.N.R.* [1961] C.T.C. 237; *Cooke v. Quick Shoe Repair Service* (1949) 30 T.C. 460; *Robert Addie & Sons Collieries, Limited v. C.I.R.* [1924] S.C. 231; *The Queen v. F. H. Jones Tobacco Sales Company Limited* [1973] F.C. 825; *M.N.R. v. Algoma Central Railway* [1968] S.C.R. 447; *M.N.R. v. Freud* [1969] S.C.R. 75; *Aluminium Company of Canada v. The Queen* [1974] 1 F.C. 387; *Olympia Floor and Wall Tile (Quebec) Ltd. v. M.N.R.* [1970] Ex.C.R. 274; *Riedle Brewery Limited v. M.N.R.* [1939] S.C.R. 253; *The Queen v. Lavigueur* 73 DTC 5539 and *Associated Investors of Canada v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 96, applied. *Francon Limitée v. M.N.R.* [1973] F.C. 1029 and *Consolidated Textiles Limited v. M.N.R.* [1947] Ex.C.R. 77, considered.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*J. C. Couture, Q.C.*, for plaintiff.  
*H. Richard* for defendant.

SOLICITORS:

*Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault*, Montreal, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

WALSH J.: The plaintiff is an investment dealer duly licensed as such by the Quebec Securities Commission. From 1958 to 1959, she was a registered sales representative for the Champion Mutual Fund and from 1959 to 1960 worked in the same capacity for J. E. Desrosiers and Company being remunerated on a commission basis. From 1960 to 1967 she worked for another brokerage house, Lévesque and Beaubien on commission sales for the first two or three years and subsequently for about four years became a salaried employee managing their Mutual Funds Depart-

du montant qu'elle pouvait réclamer relativement aux dépenses. On a tenu compte des dépenses dans le calcul des bénéfices tirés de l'entreprise au cours de l'année pendant laquelle la demanderesse a reconnu avoir subi la perte. (4) Le mode de paiement ne doit pas modifier la nature du remboursement volontaire. Si son mari a payé au nom et à la demande de M<sup>me</sup> Frappier et si cette dernière s'est engagée à le rembourser (il n'existe aucune raison valable d'en douter), on ne devrait pas lui refuser le droit de réclamer elle-même ces débours.

Arrêts appliqués: *St. John c. Donald* [1926] R.C.S. 371; *Performing Right Society, Ltd. c. Mitchell and Booker (Palais de Danse), Ltd.* [1924] 1 K.B. 762; *Canada Starch Company Limited c. M.R.N.* [1969] 1 R.C.É. 96; *L. Berman & Co. c. M.R.N.* [1961] C.T.C. 237; *Cooke c. Quick Shoe Repair Service* (1949) 30 T.C. 460; *Robert Addie & Sons Collieries, Limited c. C.I.R.* [1924] S.C. 231; *La Reine c. F. H. Jones Tobacco Sales Company Limited* [1973] C.F. 825; *M.R.N. c. Algoma Central Railway* [1968] R.C.S. 447; *M.R.N. c. Freud* [1969] R.C.S. 75; *Alcan Aluminium Ltée c. La Reine* [1974] 1 C.F. 387; *Olympia Floor and Wall Tile (Quebec) Ltd. c. M.R.N.* [1970] R.C.É. 274; *Riedle Brewery Limited c. M.R.N.* [1939] R.C.S. 253; *La Reine c. Lavigueur* 73 DTC 5539 et *Associated Investors of Canada c. M.R.N.* [1967] 2 R.C.É. 96. Arrêts examinés: *Francon Limitée c. M.R.N.* [1973] C.F. 1029 et *Consolidated Textiles Limited c. M.R.N.* [1947] R.C.É. 77.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*J. C. Couture, c.r.*, pour la demanderesse.  
*H. Richard* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault*, Montréal, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE WALSH: La demanderesse est une courtière en valeurs mobilières dûment autorisée par la Commission des valeurs mobilières du Québec. De 1958 à 1959, elle était représentante enregistrée auprès de la Champion Mutual Fund et de 1959 à 1960 elle a rempli les mêmes fonctions auprès de J. E. Desrosiers et Compagnie, percevant des commissions en guise de rémunération. De 1960 à 1967, elle a travaillé pour une autre maison de courtage, Lévesque et Beaubien, étant à la commission pendant les deux ou trois premières années; par la suite, pendant environ

ment, before reverting again to being a sales agent on a commission basis. Even while on a salary with the Mutual Funds Department she maintained her registration with the Quebec Securities Commission. She explained that because of the regulations of the Commission a registered securities salesman cannot sell on his own but has to be employed by a brokerage firm. The brokerage firm also requires to be licensed as such. From 1967 to 1968 she worked for Ord, Wallington and Co. Ltd., a Toronto brokerage firm which had a branch office in Montreal. Her husband, Jean Louis Frappier managed their Montreal operation and had been doing so for several years before she herself left Lévesque and Beaubien to go to work with that company. There were also approximately 6 other agents working for them primarily selling mutual funds. She and her husband decided to form their own brokerage house and incorporate it as the firm of Frappier and Holland Inc., Holland being her maiden name, but the company did not secure the necessary licence and did not commence operating until July 1968. While she is President of it she works exclusively on a commission basis as she did for Ord, Wallington, receiving no salary or dividends.

During the 17½ years that she has worked as a salesperson in the securities field, specializing in mutual funds she has built up an enviable reputation in the Montreal area. In 1969 she was the first woman to be elected as a member of the Canadian Stock Exchange and in January 1974 gained a seat on the Montreal Stock Exchange. Over the years she had built up her customers' confidence gradually, largely on the basis of referrals from other clients resulting from the good service which she gave them. In 1968 she had between 200 and 300 clients and now has between 500 and 600. Her commission income in 1968 was \$27,000, in 1969 \$64,000, in 1970 \$25,000, in 1971 \$30,400, in 1972 \$65,000, in 1973 \$60,000 and in 1974 \$65,400. She explained the drop in income in 1968 and in 1970 and 1971 as resulting from very weak stock markets commencing in mid 1968 until 1970 before prices gradually moved up again and pro-

quatre ans, lorsqu'elle gérait le service des fonds mutuels de la maison de courtage, elle a été appointée avant de redevenir agent de vente rémunérée à la commission. Même lorsqu'elle gérait le service des fonds mutuels et touchait des appointements, elle est restée enregistrée auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Elle a expliqué que conformément aux règlements de la Commission, un courtier en valeurs mobilières ne peut pas vendre à son propre compte mais doit être employé par une maison de courtage, qui doit elle aussi être enregistrée. De 1967 à 1968, elle a travaillé pour Ord, Wallington and Co. Ltd., une firme de courtiers de Toronto qui avait une succursale à Montréal. Son mari, Jean Louis Frappier était le gérant de cette succursale depuis déjà plusieurs années lorsqu'elle a quitté la maison Lévesque et Beaubien pour passer à l'emploi de la firme susmentionnée. Environ six autres représentants travaillaient pour eux, vendant surtout des fonds mutuels. Elle et son mari décidèrent de constituer leur propre maison de courtage sous la raison sociale de Frappier et Holland Inc., Holland étant le nom de jeune fille de M<sup>me</sup> Frappier, mais la compagnie n'a réussi à obtenir le permis nécessaire et à entrer en activité qu'en juillet 1968. La demanderesse, présidente de la compagnie, ne perçoit ni appointements ni dividendes, travaillant à la commission comme elle le faisait chez Ord, Wallington.

Depuis 17 ans et demi qu'elle travaille en qualité de courtière en valeurs, spécialisée dans le domaine des fonds mutuels, M<sup>me</sup> Frappier s'est acquis une réputation enviable dans la région de Montréal. En 1969, elle a été la première femme élue membre de la Bourse canadienne et en janvier 1974, elle a obtenu un siège en Bourse de Montréal. Au cours des années, elle a petit à petit gagné la confiance de ses clients, en grande partie grâce à la recommandation d'autres clients, satisfaits de ses bons services. En 1968, elle avait entre 200 et 300 clients et elle en a aujourd'hui entre 500 et 600. Le revenu tiré de ses commissions en 1968 était de \$27,000, en 1969 de \$64,000, en 1970 de \$25,000, en 1971 de \$30,400, en 1972 de \$65,000, en 1973 de \$60,000 et en 1974 de \$65,400. Elle a expliqué la diminution de son revenu en 1968, en 1970 et en 1971 par la baisse du marché des valeurs à partir de la seconde moitié de 1968 jusqu'en 1970, lors-

duced a chart indicating this. Despite this she apparently did very well in 1969.

In 1968 while working for Ord, Wallington and Co. she did not have to report on any daily basis or keep any regular hours. She carried on business as previously when working for other brokers, merely handling her sales through them. The company had a small second floor office in Montreal and paid for the rent, a secretary, the phones and stationery, but her husband who also managed the office had to pay personally for the quotation machines and the Dow Jones machine as well as for a personal secretary. She and the other salesmen did not have individual offices but merely came in from time to time, to bring in cheques from clients and handle the necessary paper work. No direction or supervision was given from the head office in Toronto. She made her appointment calls from home and saw her clients either at their place of work or their home and sometimes in the evening. She received 60 per cent of the commission on mutual funds sales with Ord, Wallington receiving 40 per cent. On bonds she would receive 50 per cent. She paid all her own expenses for entertaining, telephone and so forth without any reimbursement from Ord, Wallington or any allowance for travel expenses nor was there any employee's pension fund. She would turn the cheques received from clients for their purchases over to Ord, Wallington and once a month they would pay her the commissions due to her. Ord, Wallington made no deduction from these pensions for income tax, the only deduction being for her Quebec Pension Plan contribution. She deducted her own expenses in her personal income tax returns and they were regularly allowed.

In the spring of 1968 Ord, Wallington went into bankruptcy and in April lost its licence as a result of this. She could not foresee the bankruptcy and if she had she would have stopped forwarding

que les prix ont remonté graduellement et elle a produit un diagramme à l'appui de ses dires. Malgré ces circonstances peu favorables, elle semble avoir fait d'excellentes affaires en 1969.

<sup>a</sup> En 1968, lorsqu'elle était chez Ord, Wallington and Co., elle n'avait pas à se rendre à son bureau chaque jour et n'était pas astreinte à un horaire. Elle faisait affaires comme par le passé, lorsqu'elle travaillait pour d'autres courtiers, se contentant de conclure ses ventes par leur intermédiaire. La compagnie disposait d'un petit bureau situé au second étage d'un immeuble à Montréal et voyait à payer le loyer, les appointements de la secrétaire, les factures de la compagnie de téléphone et les fournitures de bureau mais l'époux de la demanderesse, qui gérait aussi la succursale, devait personnellement payer la location des machines donnant les cotes des titres en Bourse et de la machine Dow Jones ainsi que les appointements d'une secrétaire particulière. La demanderesse et les autres représentants ne disposaient pas de leur propre bureau; ils ne faisaient que passer de temps à autre pour apporter les chèques de leurs clients et se charger des formalités administratives. Le siège social de Toronto ne donnait pas d'instructions et n'exerçait aucune surveillance. La demanderesse fixait rendez-vous à ses clients de chez elle et elle les rencontrait soit à leur bureau soit à leur résidence et parfois le soir. Elle touchait 60 pour cent de la commission provenant des ventes de fonds mutuels et Ord, Wallington recevait 40 pour cent. Pour la vente d'obligations elle recevait 50 pour cent de la commission. Elle payait de sa poche les frais de représentation et de téléphone et ainsi de suite sans être remboursée par Ord, Wallington; elle ne recevait pas d'allocation de déplacement et ne bénéficiait d'aucune caisse de retraite. Elle remettait à Ord, Wallington les chèques de ses clients et la compagnie lui versait sa commission mensuellement. Ord, Wallington ne déduisait pas l'impôt sur le revenu à la source, la seule retenue exercée étant la contribution au Régime de rentes du Québec. Elle déduisait ses propres dépenses dans sa déclaration d'impôt sur le revenu et ses déductions étaient régulièrement admises.

<sup>j</sup> Au printemps de 1968, Ord, Wallington a fait faillite, ce qui entraîna, en avril, l'annulation de son enregistrement. La demanderesse ne pouvait pas prévoir la faillite et si elle en avait été capable,

clients' cheques to them to avoid any loss by these clients. Her husband had for some time been dissatisfied with his relations with the Toronto directors of the company which is why plaintiff and her husband had incorporated their own company and obtained its licence in March 1968. When the lease of Ord, Wallington for the Montreal premises expired at the end of April they were then planning to sever their connection with them and commence operating their own brokerage house from the beginning of May. What actually happened is that they took over the lease and themselves engaged most of the salesmen who had formerly worked with Ord, Wallington to work for them at the same premises.

At the date of the bankruptcy 22 of her clients had credit balances in cash or securities with Ord, Wallington so in order to retain their goodwill and confidence in her she undertook to reimburse them and in due course she did so, although in some cases the cheques were issued by her husband. Her claim for this reimbursement which amounted in total to \$49,029.03 was deducted by her as a business expense in 1969 and this led to the present litigation. The manner in which she proceeded was to write a form letter to each of these clients on June 10, 1968. The specimen of one of these letters addressed to Mrs. Louise Holloway read as follows:

June 10, 1968

Mrs. Louise Holloway  
181 Kenton Ave.  
Beacon Hill  
Beaconsfield, P.Q.

Dear Louise:

Due to the difficulties at Ord, Wallington & Co. Limited, they have been unable to deliver the 325 shares Mutual Growth Fund owing to you.

Until they settle with you, I have taken personally the responsibility to pay you their debt.

(1)—As a result, so that you will not be inconvenienced or put in a position to take any financial loss, I enclose a certificate for 325 shares Mutual Growth Fund registered in your name.

(2)—I wish you to remain on the books of Ord, Wallington as a creditor. For this reason, you have already signed a letter to Ord, Wallington & Co. Limited stating your claim for 325 shares Mutual Growth Fund. When Ord, Wallington have

elle aurait cessé de transmettre à la firme de courtiers les chèques de ses clients afin d'éviter toute perte à ces derniers. Depuis quelque temps déjà, son mari n'était pas satisfait des rapports qu'il entretenait avec les administrateurs de la compagnie à Toronto; c'est pourquoi il avait décidé, avec la demanderesse, de constituer leur propre compagnie et obtenu son enregistrement en mars 1968. Fin avril, à l'échéance du bail de location du bureau de Montréal de Ord, Wallington, ils avaient l'intention de rompre leurs relations avec la maison de courtage torontoise et de commencer à exploiter la leur au début de mai. En fait, ils ont repris le bail à leur compte et engagé la plupart des représentants qui travaillaient autrefois pour Ord, Wallington, leur permettant ainsi de continuer à exercer leur profession dans les mêmes locaux qu'avant.

Au moment de la faillite, 22 des clients de la demanderesse avaient un solde créditeur en espèces ou en valeurs mobilières chez Ord, Wallington; afin de conserver leur clientèle et leur confiance, la demanderesse s'engagea à les rembourser, ce qu'elle fit en temps et lieu, bien que dans certains cas les chèques aient été émis par son mari. Le montant remboursé par la demanderesse s'élève à \$49,029.03; elle en a réclamé la déduction dans sa déclaration d'impôt de 1969, à titre de dépense d'entreprise, ce qui a donné lieu à la présente action. Voici comment s'y est prise la demanderesse: le 10 juin 1968, elle a écrit une lettre circulaire à chacun de ses 22 clients susmentionnés, dont suit un exemplaire, adressé à M<sup>me</sup> Louise Holloway et qui se lit comme suit:

Le 10 juin 1968

[TRADUCTION]

M<sup>me</sup> Louise Holloway  
181 avenue Kenton  
Beacon Hill  
Beaconsfield (Québec)  
Chère Louise,

Par suite des revers qu'a essuyé Ord, Wallington & Co. Limited, il lui a été impossible de livrer les 325 actions de la Mutual Growth Fund qui vous sont dues.

En attendant qu'elle s'acquitte de sa dette envers vous, je me suis engagée à vous en assurer le remboursement.

(1)—En conséquence, afin de vous éviter toute perte et tout désagrément, j'inclus un certificat représentant 325 actions de la Mutual Growth Fund immatriculées à votre nom.

(2)—Je vous prie de conserver votre compte créditeur chez Ord, Wallington. Pour cette raison, vous avez déjà signé une lettre à l'intention de Ord, Wallington & Co. Limited exposant votre réclamation relativement à 325 actions de la Mutual

settled with you, you will repay to me the entire amount of their settlement. This may not be the total amount owing to you. As a result of this arrangement with you, any loss involved will be taken by myself.

Please sign this letter and return to me in the enclosed self-addressed stamped envelope, as your acknowledgement of the above personal agreement between us.

We are sorry for the trouble this has caused all of us.

Sincerely yours,

MF/gb

(Mrs.) Margaret Frappier  
26 Laurier Court  
Beaconsfield, P.Q.

This will acknowledge the above agreement.

Date June 12th, 1968

\_\_\_\_\_  
Mrs. Louise Holloway

Plaintiff testified that at that date it was not possible to determine whether anything would be recovered from the Ord, Wallington bankruptcy and accordingly she settled in full with each of her clients subject to their undertaking to file their claim against Ord, Wallington and, of course, to repay her any amounts they received as a result of this. In the case of some of her clients some shares had already been bought but not yet registered in their names. She herself then purchased an equivalent number of shares for them, while in the case of other clients the reimbursement was made by cheque. In some cases United States funds were involved and the exchange on these reimbursements has been included in her claim to arrive at the total of \$49,029.03. The claim for deduction of this amount by her as a business expense in 1969 is however complicated by the fact that, to the extent of \$29,217.81, reimbursement was made in 1968 either by cheque or purchase of securities, and furthermore by the fact that of the amount of \$49,029.03 the sum of \$21,811.22 was actually paid by her husband Jean Louis Frappier of which \$19,811.22 was paid during 1969. Plaintiff explained that although some cheques were signed by her husband he was really lending the money to her in order that she could settle with her clients as soon as possible. While she admits that she has never repaid this loan there is some corroboration for this evidence in that in a personal balance sheet as of December 31, 1969, prepared on November 22, 1971 and filed with Mr. Ronald Belisle of the Federal Tax Department and Mr. Claude Couture, Q.C. her counsel, she shows as a liability loans owed to J. L. Frappier in the amount of

Growth Fund. Lorsque Ord, Wallington aura acquitté sa dette à votre égard, en tout ou en partie, vous me verserez intégralement la somme qu'elle vous aura payée. Grâce à cet arrangement, je prends à mon compte toute perte que vous pourriez subir.

<sup>a</sup> En guise d'acceptation de l'arrangement susmentionné, veuillez signer cette lettre et me l'expédier dans l'enveloppe de retour affranchie.

Nous sommes désolés des ennuis que vous avez subis.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

<sup>b</sup> MF/gb

(M<sup>me</sup>) Margaret Frappier  
26 Laurier Court  
Beaconsfield (Québec)

Votre signature témoignera de votre assentiment à l'arrangement susmentionné.

<sup>c</sup> Le 12 juin 1968

\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> Louise Holloway

La demanderesse a témoigné qu'à cette date, on ne pouvait prévoir s'il serait possible de recouvrer quoi que ce soit de la faillite Ord, Wallington; c'est pourquoi elle a remboursé intégralement chacun de ses clients, à condition bien entendu que ces derniers s'engagent à faire une réclamation contre Ord, Wallington et à lui verser tout montant qu'ils recevraient en vertu de leur réclamation. Des actions avaient été achetées à l'intention de quelques-uns de ses clients mais n'étaient pas encore immatriculées à leur nom. Elle leur a donc acheté le même nombre d'actions, alors que ses autres clients ont été remboursés par chèque. Lorsqu'il était question de fonds américains, la demanderesse a tenu compte du taux du change s'appliquant aux remboursements et l'a inclus dans sa réclamation, pour arriver au total de \$49,029.03. Deux facteurs viennent cependant compliquer sa demande de déduction du montant susmentionné à titre de dépenses d'entreprise pour l'année d'imposition 1969. Tout d'abord, \$29,217.81 ont été remboursés en 1968, soit par chèque soit par l'achat de valeurs mobilières; de plus, sur la somme de \$49,029.03, \$21,811.22 ont en fait été payés par le mari de la demanderesse, Jean Louis Frappier, dont \$19,811.22 l'ont été en 1969. La demanderesse a expliqué que bien que son mari ait signé certains chèques, il s'agissait en réalité d'un prêt destiné à lui permettre de régler ses clients le plus tôt possible. Quoiqu'elle admette n'avoir pas remboursé ce prêt, la prétention de la demanderesse se trouve corroborée par son bilan en date du 31 décembre 1969, dressé le 22 novembre 1971 et déposé auprès de Ronald Belisle, ministère du Revenu national (Impôt), et de Claude Couture.

\$29,000.00. Since she was not assessed for additional tax as a result of the disallowance of the claim of \$49,029.03 for business expenses in 1969 until March 16, 1972, it would appear that at least some evidence of loans by her husband to her had been recorded before the assessment, although the fact that her counsel also received a copy of it might indicate that there had been some discussions with the assessor or a request for additional documentation before the assessment was made.

Of the 22 clients with whom settlement was made, 19 of them have done further business with her since 1968, and several of them have referred relatives and friends to her. Six of the people on the list are Air Canada employees and she has a number of clients in that company. Plaintiff contends that had she not retained the confidence of these clients by personally reimbursing their losses to them she would not only have lost their further business but also referrals that might have been made by them to her. She testified that she claimed the expense in 1969, because it was not until then that it was clear that nothing would be recovered from the bankruptcy. Ord, Wallington was not a member of the Stock Exchange so there was no contingency fund to cover losses of clients, which applies to member firms. Since that time brokerage houses are now required to join in a national contingency fund for this purpose.

Certain other evidence required some explanation from her. The list of reimbursements made totalling \$49,029.03 was headed:

Mrs. Margaret Frappier  
 "Payments made for establishing business"

She testified that this was merely a list prepared for her by her accountant in order to establish the total and she paid little attention to the heading which he gave to it. It is now her contention of course that these disbursements were not of a capital nature but were made for "the purpose of gaining or producing income from a business" within the meaning of section 12(1)(a) of the *Income Tax Act* in effect at that time.

c.r., avocat de M<sup>me</sup> Frappier, lequel bilan mentionne un prêt exigible s'élevant à \$29,000 porté au crédit de J. L. Frappier. Puisque la cotisation d'impôt de la demanderesse n'a pas été modifiée avant le 16 mars 1972 par suite du rejet de sa demande de déduction du montant de \$49,029.03 à titre de dépenses d'entreprise engagées au cours de l'année d'imposition 1969, il semble qu'on ait pris acte, avant d'établir sa cotisation, des prêts que son mari lui a consentis. Cependant, l'envoi d'une copie de la cotisation à son avocat permet de croire qu'on a discuté de la question avec le répartiteur ou fait une demande de renseignements additionnels avant l'établissement de ladite cotisation.

Des 22 clients qu'elle a remboursés, 19 ont fait de nouveau affaire avec la demanderesse depuis 1968, et plusieurs lui ont adressé des parents et des amis. Six des personnes portées sur la liste sont des employés d'Air Canada et elle compte parmi sa clientèle plusieurs fonctionnaires de cette compagnie. La demanderesse affirme que si elle n'avait pas conservé la confiance de ces clients en les remboursant personnellement de leurs pertes, non seulement aurait-elle perdu leur achalandage mais de plus les nouveaux clients qu'ils auraient pu lui envoyer. Elle a témoigné avoir attendu 1969 pour réclamer la déduction du montant déboursé parce qu'avant cette date elle espérait encore en recouvrer une partie. Ord, Wallington n'était pas membre de la Bourse, donc elle ne disposait pas d'une réserve pour éventualités où puiser pour rembourser les pertes de ses clients, comme c'est le cas pour les firmes membres. Depuis, les maisons de courtage doivent faire partie d'un fonds national pour éventualités créé à cette fin.

La demanderesse a dû expliquer certains autres éléments de preuve. La liste des remboursements se chiffrant à \$49,029.03 était intitulée:

[TRADUCTION] M<sup>me</sup> Margaret Frappier  
 «Paiements faits en vue d'établir une entreprise»

Elle a déposé qu'il s'agissait simplement d'une liste dressée pour elle par son comptable afin d'établir le total et qu'elle avait accordé peu d'attention au titre donné. Évidemment, elle affirme qu'il ne s'agissait pas de dépenses de capital mais d'une somme déboursée «en vue de gagner ou de produire un revenu tiré d'une entreprise» au sens de l'article 12(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur à l'époque.

One of the clients to whom the form letter was sent, one Jean Bushkes, replied on December 10, 1969, but addressed her letter to J. L. Frappier, Frappier and Holland, Inc. stating:

Further to your letter of December 8, I am returning herewith both copies of the transfer authorization, which have been signed and witnessed.

I would like to take this opportunity to thank both you and Mrs. Frappier for your concern and help in this matter, which was greatly appreciated.

Unfortunately the letter of December 8, 1969, which this answers, is not available and it is not clear what Mrs. Bushkes was referring to,—that is to say whether what she signed and returned was merely the form letter assigning to Mrs. Frappier any claim she might have in the bankruptcy of Ord, Wallington or whether it dealt with a transfer form to enable securities registered in her name to be disposed of. While there is nothing in the letter to indicate that it has anything to do with any reimbursement made to her it probably relates to the payment to her by Mr. Frappier (allegedly on behalf of plaintiff) on that date of \$4,956.00, being the amount due to her. This appears to have been made in securities of this value by the purchase for her of 689 shares of Mutual Growth Fund as no cancelled cheque for this amount was produced.

Plaintiff's counsel admitted that she filed her income returns on a cash basis. The sections of the *Income Tax Act*<sup>1</sup> in effect at the time which are pertinent to the determination of the present issue are as follows:

11. (6) Where a person in a taxation year was employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer, and

(a) under the contract of employment was required to pay his own expenses,

(b) was ordinarily required to carry on the duties of his employment away from his employer's place of business,

(c) was remunerated in whole or part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated, and

(d) was not in receipt of an allowance for travelling expenses in respect of the taxation year that was, by virtue of subpara-

L'un des clients qui a reçu la lettre circulaire susmentionnée, une certaine Jean Bushkes, a répondu le 10 décembre 1969 mais elle a adressé sa lettre à J. L. Frappier, Frappier et Holland Inc.; elle y déclarait:

[TRADUCTION] Suite à votre lettre du 8 décembre, je retourne par les présentes les deux copies de l'autorisation de transfert, qui ont été signées et certifiées.

Je tiens à vous remercier, ainsi que M<sup>me</sup> Frappier, pour l'intérêt que vous m'avez témoigné et l'aide que vous m'avez apportée; je vous en suis très reconnaissante.

Malheureusement, on n'a pas pu retracer la lettre en date du 8 décembre à laquelle répond celle dont on vient de citer un extrait. On ne sait trop à quoi M<sup>me</sup> Bushkes faisait allusion, c'est-à-dire si le document qu'elle avait signé et retourné était simplement la lettre circulaire dans laquelle elle cédait à M<sup>me</sup> Frappier toute réclamation qu'elle pourrait avoir contre la faillite Ord, Wallington ou s'il s'agissait d'une formule de transfert autorisant la cession de valeurs mobilières immatriculées à son nom. Bien que la lettre ne mentionne aucun remboursement fait à la signataire, elle a probablement trait au paiement de \$4,956 que lui a fait Frappier à cette date (présument au nom de la demanderesse) représentant le montant qui lui était dû. Comme on n'a produit aucun chèque annulé, il apparaît que M<sup>me</sup> Bushkes a été remboursée en titres d'une valeur égale à sa créance, c'est-à-dire par l'achat à son nom de 689 actions du Mutual Growth Fund.

L'avocat de la demanderesse a admis qu'elle présentait sa déclaration d'impôt en se servant de la méthode de comptabilité de caisse. Les articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> en vigueur à l'époque et pertinents au règlement du présent litige se lisent ainsi:

11. (6) Lorsqu'une personne était, dans une année d'imposition, employée relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur et

(a) aux termes de son contrat d'emploi était tenue d'acquitter ses propres dépenses,

(b) était ordinairement tenue d'exécuter les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur,

(c) était rémunérée entièrement ou en partie par des commissions ou autres montants semblables fixés par rapport au volume des ventes effectuées ou des contrats négociés, et

(d) ne touchait, à l'égard de l'année d'imposition, une allocation pour frais de voyage qui, sous le régime du sous-alinéa

<sup>1</sup> R.S.C. 1952, c. 148 as amended.

<sup>1</sup> S.R.C. 1952, c. 148 et ses modifications.



graph (v) of paragraph (b) of section 5, not included in computing his income,

there may be deducted in computing his income for the year, notwithstanding paragraphs (a) and (h) of subsection (1) of section 12, amounts expended by him in the year for the purpose of earning the income from the employment not exceeding the commissions or other similar amounts fixed as aforesaid received by him in the year.

12. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of

(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from property or a business of the taxpayer,

(b) an outlay, loss or replacement of capital, a payment on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part.

Defendant has four grounds of contestation:

a) the amounts claimed by plaintiff as an expense deduction in 1969 were not incurred for the purpose of gaining or producing income from her own business but were expenditures incurred to retain the goodwill of the clients of Ord, Wallington Co. Ltd. and subsequently of Frappier and Holland Inc. who were in both cases her employers.

b) that in any event they constituted a capital expenditure incurred for the purposes of securing a lasting or enduring benefit and not as a current expense which could be deducted in any given year.

c) in any event the amount of \$29,217.81 which was expended in 1968 could not be deducted from the commissions earned by plaintiff in 1969.

d) that the amount of \$21,811.22 paid by plaintiff's husband Jean Louis Frappier to her clients was not an expenditure made by her and deductible from her income.

Dealing with the first contention plaintiff claims that she was not an employee of Ord, Wallington and Company or subsequently of Frappier and Holland Inc. in the sense of the definition of employment in section 139(1)(m) of the Act which reads:

"employment" means the position of an individual in the service of some other person (including Her Majesty or a

(v) de l'alinéa b) de l'article 5, n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

il peut être déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, par dérogation aux alinéas a) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, des montants par elle dépensés au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de son emploi, jusqu'à concurrence des commissions ou autres montants semblables, fixés comme il est dit ci-dessus, reçus par elle au cours de l'année.

12. (1) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard

a) d'une somme déboursée ou dépensée, sauf dans la mesure où elle l'a été par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable,

b) d'une somme déboursée, d'une perte ou d'un remplacement de capital, d'un paiement à compte de capital ou d'une allocation à l'égard de dépréciation, désuétude ou d'épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie.

La défenderesse invoque les quatre moyens suivants:

[TRADUCTION] a) les montants dont la demanderesse réclame la déduction en 1969 à titre de dépenses n'ont pas été engagés en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de sa propre entreprise mais afin de conserver l'achalandage des clients de Ord, Wallington Co. Ltd. et par la suite de Frappier et Holland Inc., ces deux firmes étant ses employeurs;

b) de toute façon, ces montants constituent une dépense de capital en vue d'obtenir un avantage permanent ou durable et ne peuvent être assimilés à une dépense courante qui pourrait être déduite pendant n'importe quelle année d'imposition;

c) de toute façon, le montant de \$29,217.81 qui a été engagé en 1968 ne pourrait être déduit des commissions gagnées par la demanderesse en 1969;

d) la somme de \$21,811.22 versée par Jean Louis Frappier, le mari de la demanderesse, aux clients de cette dernière n'est pas une dépense engagée par elle et déductible de son revenu.

En ce qui concerne la première prétention, la demanderesse affirme qu'elle n'était pas une employée de Ord, Wallington and Company ni subséquemment de Frappier et Holland Inc. au sens de la définition du mot emploi à l'article 139(1)(m) de la Loi qui se lit ainsi:

«emploi» signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain

foreign state or sovereign) and "servant" or "employee" means a person holding such a position.

She was for all practical purposes a freelance salesperson who received orders for securities from personal clients which orders she then placed through whichever brokerage firm she happened to be associated with at the time, including during the period in issue Ord, Wallington and Co. and Frappier and Holland Inc. According to her testimony whenever she severed her connections with brokerage firms her clients would follow her as is quite customary in the trade. Certainly if she had not reimbursed her clients for their losses they would have blamed her for accepting their money for the purchase of securities a few days before the bankruptcy of Ord, Wallington & Co., rather than blaming that company itself. Subsequently, in dealing with the same clients, or the persons they referred to her, she placed their orders through Frappier and Holland Inc. but the fact that she has an ownership interest in that company makes no difference. She could just as readily have placed their orders through whatever brokerage house she became associated with following the bankruptcy of Ord, Wallington and Co. I believe the clients must be considered as her clients, therefore, rather than as clients of Ord, Wallington and Co. or Frappier and Holland Inc. This includes Mrs. Bushkes although she did address her letter to Mr. Frappier, probably because the securities which she received to reimburse her for her loss were sent to her by him. The question of whether a person is working as a servant (or employee) or as an independent contractor has been dealt with in many cases. Halsbury's Laws of England, 2nd ed., vol. 22, page 115 states:

To distinguish between an independent contractor and a servant, the test is whether or not the employer retains the power, not only of directing what work is to be done, but also controlling the manner of doing the work.

In the *City of Saint John v. Donald*<sup>2</sup> at page 381 Mr. Justice Anglin quoted from *Performing Right Society, Ltd. v. Mitchell and Booker (Palais de*

<sup>2</sup> [1926] S.C.R. 371.

étranger) et l'expression «préposé» ou «employé» signifie une personne occupant un tel poste;

A toute fin pratique, elle était une représentante indépendante à qui s'adressaient ses clients pour l'achat de valeurs mobilières; elle faisait passer leurs commandes par l'intermédiaire de la firme de courtiers avec laquelle elle était alors associée, c'est-à-dire Ord, Wallington and Co. et Frappier et Holland Inc. à l'époque en cause. Selon son témoignage, lorsqu'elle rompait ses relations avec une maison de courtage, ses clients la suivaient comme c'est la coutume dans cette profession. Il ne fait aucun doute que si elle n'avait pas dédommagé ses clients de leurs pertes, ils l'auraient blâmée personnellement d'avoir accepté leur argent en vue de l'achat de valeurs mobilières quelques jours à peine avant la faillite de Ord, Wallington & Co. plutôt que de blâmer cette compagnie elle-même. Par la suite, lorsqu'elle traitait avec les mêmes clients, ou des personnes qu'ils lui avaient envoyées, elle passait leurs commandes par l'intermédiaire de Frappier et Holland Inc. mais le fait qu'elle soit co-proprétaire de cette compagnie est sans importance. Elle aurait pu tout aussi bien passer leurs commandes par l'entremise de n'importe quelle maison de courtage avec laquelle elle se serait associée après la faillite de Ord, Wallington and Co. J'estime donc qu'il faut considérer les clients comme ses clients plutôt que les clients de Ord, Wallington and Co. ou ceux de Frappier et Holland Inc. Cela s'applique à M<sup>me</sup> Bushkes bien qu'elle ait adressé sa lettre à Frappier, probablement parce que ce dernier lui avait envoyé les valeurs mobilières qu'elle a reçues en remboursement de ses pertes. Plusieurs arrêts ont traité de la question de savoir si une personne travaille en qualité de préposé (ou d'employé) ou plutôt comme entrepreneur indépendant. Dans Halsbury's Laws of England, 2<sup>e</sup> édition, volume 22, page 115 on lit:

[TRADUCTION] Pour distinguer l'entrepreneur indépendant du préposé, il faut se demander si l'employeur possède non seulement le pouvoir d'assigner le travail mais encore celui d'en régler le mode d'exécution.

Dans l'arrêt *City of Saint John c. Donald*<sup>2</sup> à la page 381, le juge Anglin a cité un extrait de l'arrêt *Performing Right Society, Ltd. c. Mitchell and*

<sup>2</sup> [1926] R.C.S. 371.

*Danse), Ltd.*<sup>3</sup> at pages 765-6 in which McCardie J. said:

... the question whether a man is a servant or an independent contractor is often a mixed question of fact and law. If, however, the relationship rests upon a written document only, the question is primarily one of law. The contract is to be construed in the light of the relevant circumstances.

McCardie J. then went on to say [at page 767]:

... the final test, if there be a final test and certainly the test to be generally applied, lies in the nature and degree of the detailed control over the person alleged to be the servant. This circumstance is, of course, only one of several to be considered, but it is usually of vital importance.

It would appear that in the circumstances of the present case very little if any control was exercised over the work of plaintiff or her manner of doing same either by Ord, Wallington & Co. or by Frappier and Holland Inc. Certainly plaintiff comes within the provisions of paragraphs (c) and (d) of section 11(6) in that she was paid by commission and did not receive any allowance for travelling expenses. She probably also comes within paragraph (b) in that most of her work was done away from the employer's place of business. She only returned to her office from time to time to do paper work and make reports. There may be more doubt about paragraph (a) in that some of the expenses were paid by the employer for the office, telephones and the secretary shared by her in common with others. All her other expenses were paid by her personally, and deducted in filing her annual income tax returns, and not disallowed. When she started working for Frappier and Holland Inc. instead of for Ord, Wallington the only other item of expense paid for her by her employer was garage space for her car. Plaintiff contends that the acceptance by defendant of expense deductions claimed by her each year in her tax returns is equivalent to an admission that section 11(6) applies to her. In any event, even if there is some doubt as to whether the deductions claimed can be allowed under section 11(6), I find that they can be made by virtue of section 12(1)(a). Plaintiff's personal reputation as a reliable securities salesperson was built up over a period of 17½ years and was a very valuable possession. The very life blood of this business, as in the case of an insurance agent is the continual flow of repeat

<sup>3</sup> [1924] 1 K.B. 762.

*Booker (Palais de Danse), Ltd.*<sup>3</sup> aux pages 765-6 dans lequel le juge McCardie déclare:

[TRADUCTION] ... la question de savoir si un homme est un préposé ou un entrepreneur indépendant est souvent une question mixte de fait et de droit. Cependant, si les rapports sont fondés uniquement sur un document, la question en est principalement une de droit. Il faut interpréter le contrat à la lumière des circonstances pertinentes.

Le juge McCardie a ajouté:

[TRADUCTION] ... le critère déterminant, s'il en existe un, et assurément celui qui s'impose de façon générale, réside dans la nature et l'étendue de la direction détaillée à laquelle est soumis le présumé préposé. Naturellement, cette circonstance n'en est qu'une parmi plusieurs, mais elle revêt habituellement une importance capitale.

Il semble qu'en l'espèce, la demanderesse jouissait, tant chez Ord, Wallington & Co. que chez Frappier et Holland Inc., d'une liberté très grande sinon absolue, en ce qui concerne son travail et la façon de l'exécuter. Assurément la demanderesse tombe sous le coup des dispositions des alinéas c) et d) de l'article 11(6) en ce qu'elle était rémunérée par des commissions et ne touchait aucune allocation pour frais de voyage. Elle tombe probablement aussi sous le coup de l'alinéa b) en ce qu'elle exécutait la plus grande partie des fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur. Elle se rendait à son bureau de temps à autre seulement pour s'acquitter des formalités administratives nécessaires et rédiger des rapports. Il existe quelques doutes quant à l'applicabilité de l'alinéa a) en l'espèce car l'employeur acquittait certaines dépenses afférentes à la location du bureau et aux services téléphoniques et de secrétariat, dont la demanderesse n'avait pas l'exclusivité. Cette dernière payait personnellement toutes ses autres dépenses, dont on lui a permis de réclamer la déduction dans ses déclarations d'impôt annuelles. Après qu'elle eut quitté Ord, Wallington pour Frappier et Holland Inc., le seul poste de dépense supplémentaire acquitté pour elle par son employeur avait trait au garage de son automobile. Selon la demanderesse, le fait que la défenderesse ait accueilli les dépenses réclamées à titre de déductions chaque année dans ses déclarations d'impôt revient à admettre que les dispositions de l'article 11(6) s'appliquent à son cas. Quoi qu'il en soit, même s'il est permis de douter que les déductions réclamées puissent être admises en vertu de l'article 11(6), j'estime qu'elles peuvent

<sup>3</sup> [1924] 1 K.B. 762.

business from satisfied clients and the acquisition of new clients largely as a result of referrals from them. If clients suffer a loss as a result of their dealings with the agent, even though the loss was occasioned by bankruptcy of her employer and was not her fault, they will be dissatisfied and place their future business elsewhere in this highly competitive field. Moreover they will recount their experience to others and this will damage the reputation of the agent further. Plaintiff is to be commended for having accepted the moral responsibility for the losses of her clients, and by arranging to make them good undoubtedly assured continuation and expansion of her clientele in this field, as is shown by the increase in the number of clients she now serves and her continually increasing income from commissions on her sales. I believe that the deduction made was therefore a proper one unless it is considered as a payment on account of capital within the meaning of section 12(1)(b) of the Act, which is defendant's second ground of contestation.

Here again there has been considerable jurisprudence. In the case of *Canada Starch Company Limited v. M.N.R.*<sup>4</sup> President Jackett, as he then was, had this question to consider, and after examining the jurisprudence said at page 105:

... in distinguishing between a capital payment and a payment on current account, in my view, regard must be had to the business and commercial realities of the matter.

In the case of *L. Berman & Co. v. M.N.R.*<sup>5</sup> former President Thorson of this Court also examined this question in the case of a payment made by a parent company to suppliers of a Toronto subsidiary whose operations had been closed, because it was anxious to continue doing business with the

<sup>4</sup> [1969] 1 Ex.C.R. 96.

<sup>5</sup> [1961] C.T.C. 237.

l'être conformément à l'article 12(1)a). Au cours d'une période de 17 ans et demi, la demanderesse s'est méritée la réputation d'une courtière en valeurs mobilières digne de confiance et il s'agit là d'un atout précieux. Une personne exerçant cette profession, tout comme celle de courtier d'assurance, dépend essentiellement de la fidélité en affaires de ses anciens clients et de l'acquisition de nouveaux clients, en grande partie grâce à la recommandation des anciens. Dans ce domaine très concurrentiel, lorsque des clients subissent une perte par suite de transactions effectuées par l'entremise d'un courtier, même si ce dernier n'y est pour rien et que la perte résulte uniquement de la faillite de son employeur, il est indiscutable que ce courtier perdra sa clientèle mécontente qui s'adressera ailleurs à l'avenir. De plus, les victimes ne manqueront pas de raconter leur mésaventure, ce qui nuira davantage à la réputation du courtier. C'est tout à l'honneur de la demanderesse d'avoir accepté la responsabilité morale des pertes subies par ses clients; il est indéniable qu'en les dédommageant, elle s'est assurée ainsi non seulement la fidélité de sa clientèle mais encore son expansion, comme en témoignent le nombre accru de ses clients et le revenu sans cesse plus élevé qu'elle tire de ses commissions. Par conséquent, j'estime que la déduction en cause était légitime à moins qu'on ne la considère comme étant un paiement à compte de capital au sens de l'article 12(1)b) de la Loi, comme le prétend la défenderesse dans son second moyen d'opposition.

La jurisprudence abonde sur le sujet. Dans l'arrêt *Canada Starch Company Limited c. M.N.R.*<sup>4</sup> cette question était soumise au président Jackett, maintenant juge en chef, qui, après avoir étudié la jurisprudence pertinente, a dit à la page 105:

[TRADUCTION] ... lorsqu'on établit une distinction entre un paiement à titre de capital et un paiement sur compte courant, à mon avis, il faut tenir compte des réalités commerciales de la question.

Dans l'arrêt *L. Berman & Co. c. M.N.R.*<sup>5</sup> l'ancien président de la Cour de l'Échiquier, le juge Thorson, a également étudié cette question dans le cas d'un paiement fait par une compagnie mère aux fournisseurs d'une filiale de Toronto qui avait fermé ses portes parce que la première souhaitait

<sup>4</sup> [1969] 1 R.C.É. 96.

<sup>5</sup> [1961] C.T.C. 237.

suppliers. At pages 247-248 the learned President states:

There is no doubt in my mind that the appellant made the payments in question as a business person intending to continue in business would reasonably do and that, consequently, they were made in accordance with the ordinary principles of commercial trading or well accepted principles of business practice and I am unable to find any ground in Section 12(1)(a) for their exclusion.

Even if the appellant had not been legally bound to make the payments that did not prevent them from having been made in accordance with the ordinary principles of commercial trading. There is strong authority for this statement in *Usher's Wiltshire Brewery, Limited v. Bruce* [1915] A.C. 433. In that case the tenants of the appellants' tied houses were by agreement bound to repair their houses and pay certain rates and taxes. They failed to do so. The appellants, though in no way legally or morally bound to do so, paid for these repairs and paid these rates and taxes. They did so, not as a matter of charity, but of commercial expediency, in order to avoid the loss of their tenants, and, consequently, the loss of the market for their beer, which they had acquired these houses for the purpose of affording. It was held that, although they were not legally or morally bound to make these payments, yet they were, in estimating the balance of the profits and gains of their business for the purposes of assessment of income tax, entitled to deduct all the sums so paid by them as expenses necessarily incurred for the purposes of their business.

And in *British Insulated and Helsby Cables v. Atherton* [1926] A.C. 205, Viscount Cave, L.C. said, at page 211:

It was made clear in the above cited cases of *Usher's Wiltshire Brewery v. Bruce* [1915] A.C. 433, and *Smith v. Incorporated Council of Law Reporting* [1914] 3 K.B. 674, that a sum of money expended, not of necessity and with a view to a direct and immediate benefit to the trade, but voluntarily and on the grounds of commercial expediency, and, in order indirectly to facilitate the carrying on of the business, may yet be expended wholly and exclusively for the purpose of the trade.

On page 248 he also refers to the case of *Cooke v. Quick Shoe Repair Service*<sup>6</sup> and *Robert Addie & Sons Collieries, Limited v. C.I.R.*<sup>7</sup> where similar findings were made.

Similar findings were also made by former Associate Chief Justice Noël in the case of *The Queen v. F. H. Jones Tobacco Sales Company Limited*<sup>8</sup> in which he refers to the Supreme Court judgment in the case of *M.N.R. v. Algoma Central Railway*<sup>9</sup> which confirmed judgment of Jackett P.

continuer à traiter avec eux. Aux pages 247 et 248, le savant président déclare:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute, à mon avis, que l'appelante a effectué les paiements en question comme l'aurait fait un commerçant dans la poursuite de son commerce et, par conséquent, ces paiements ont été effectués selon les principes ou les usages commerciaux ordinaires. Je ne peux trouver dans l'article 12(1)a aucun motif de les exclure.

Le seul fait que l'appelante n'ait pas eu l'obligation juridique d'effectuer ces paiements ne veut pas dire qu'ils n'ont pas été faits dans le cadre des principes commerciaux ordinaires. Cette déclaration s'appuie sur l'arrêt *Usher's Wiltshire Brewery, Limited c. Bruce* [1915] A.C. 433. Dans cette affaire, les locataires des débits de boisson appartenant aux demandeurs et affiliés à leurs brasseries s'étaient engagés à effectuer les réparations ainsi qu'à payer certaines taxes et charges. Ils ne l'ont pas fait et les appelants, bien qu'ils n'aient eu aucune obligation juridique ou morale de le faire, ont payé les réparations ainsi que les charges et les taxes. Ils ne l'ont pas fait par charité mais par intérêt commercial, afin de ne pas perdre leurs locataires et, partant, un débouché pour leur bière car c'est à ce titre qu'ils avaient acheté ces maisons. Il a été décidé que, bien qu'ils n'aient pas été obligés juridiquement ou moralement d'effectuer ces paiements, ils avaient le droit, aux fins de la cotisation à l'impôt, de déduire, dans le calcul de leurs bénéfices à titre de dépenses nécessaires à leur commerce, toutes les sommes versées.

Et dans l'arrêt *British Insulated and Helsby Cables c. Atherton* [1926] A.C. 205, le vicomte Cave, L.C. a dit à la page 211:

On a affirmé sans ambiguïté dans les arrêts *Usher's Wiltshire Brewery c. Bruce* [1915] A.C. 433, et *Smith c. Incorporated Council of Law Reporting* [1914] 3 K.B. 764, précités, qu'une somme d'argent déboursée non par nécessité ni en vue de procurer un avantage direct et immédiat aux affaires, mais volontairement et par intérêt commercial et aussi dans le but indirect de faciliter la marche des affaires, peut néanmoins être déboursée totalement et exclusivement aux fins du commerce.

A la page 248, il renvoie aux arrêts *Cooke c. Quick Shoe Repair Service*<sup>6</sup> et *Robert Addie & Sons Collieries, Limited c. C.I.R.*<sup>7</sup> où l'on a tiré des conclusions semblables.

L'ex-juge en chef adjoint Noël en est aussi arrivé à la même conclusion dans l'arrêt *La Reine c. F. H. Jones Tobacco Sales Company Limited*<sup>8</sup> dans lequel il renvoie au jugement de la Cour suprême dans l'arrêt *M.R.N. c. Algoma Central Railway*<sup>9</sup> qui a confirmé la décision du président

<sup>6</sup> (1949) 30 T.C. 460.

<sup>7</sup> [1924] S.C. 231-235.

<sup>8</sup> [1973] F.C. 825.

<sup>9</sup> [1968] S.C.R. 447.

<sup>6</sup> (1949) 30 T.C. 460.

<sup>7</sup> [1924] S.C. 231, à la page 235.

<sup>8</sup> [1973] C.F. 825.

<sup>9</sup> [1968] R.C.S. 447.

in the same case reported in [1967] 2 Ex.C.R. 88. He quotes at length from the judgment of Pigeon J. in the Supreme Court in the case of *M.N.R. v. Freud*<sup>10</sup> at pages 81 to 84 in which he accepted as deductible monies advanced to a company for the construction of a sports car prototype which were unfortunately used to no purpose since the venture did not succeed. At page 837, the learned former Associate Chief Justice states:

... the loss sustained by defendant when it was called on to act as surety must be treated as an outlay made for the purpose of gaining or producing income in the operation of its business undertaking, and not as an outlay or loss on account of capital.

Later on the same page he states:

In effect, defendant sought through this guarantee to ensure the continued growth of its sales to Tabacs Trans-Canada Ltée, and at the same time to make certain that the latter would be able to proceed with large orders for tobacco made.

In the case of *Aluminum Company of Canada Limited v. The Queen*<sup>11</sup> Heald J. stated at page 397:

... The authorities clearly indicate that an expenditure made as a "gift" or as a matter of commercial morality will be allowed as a deduction in computing income. See *Olympia Floor & Wall Tile (Quebec) Ltd. v. M.N.R.* [1970] Ex.C.R. 274 and *Pigott Investments v. The Queen* [1973] C.T.C. 693. Subject expenditure was made in the interests of commercial morality . . . .

In the case of *Olympia Floor and Wall Tile (Quebec) Ltd. v. Minister of National Revenue*<sup>12</sup> referred to therein President Jackett followed the authority of *Riedle Brewery Limited v. M.N.R.*<sup>13</sup> which allowed the deduction of amounts spent by breweries following the practice of treating frequenters of hotels and clubs because by following this practice its sales would either be maintained or increased whereas if the practice were discontinued its sales would decrease. See also *The Queen v. Lavigueur*<sup>14</sup>, in which loans made to tenants of a commercial building by the landlord to enable them to remain in business and continue occupancy of the leased premises were allowed as a deduction from income as expenses laid out to

Jackett dans la même affaire publiée à [1967] 2 R.C.É. 88. Il cite longuement la décision du juge Pigeon de la Cour suprême dans l'arrêt *M.N.R. c. Freud*<sup>10</sup> aux pages 81 à 84 dans laquelle il acceptait comme déductibles des sommes avancées à une compagnie en vue de la construction d'un prototype d'automobile sport, sommes malheureusement dépensées en vain puisque cette entreprise a échoué. A la page 837, le savant ex-juge en chef adjoint déclare:

... la perte subie par la défenderesse lorsqu'elle fut appelée à se porter caution doit être considérée comme un déboursé fait dans le but de gagner un revenu dans l'exercice du commerce de son entreprise et non pas un déboursé ou une perte à compte de capital.

Plus loin à la même page il déclare:

La défenderesse a voulu, en effet, par cette caution, maintenir la croissance de ses ventes à la compagnie Tabacs Trans-Canada Ltée et s'assurer en même temps que cette dernière pourrait donner suite aux importantes commandes de tabacs passées.

Dans l'arrêt *Alcan Aluminium Ltée c. La Reine*<sup>11</sup>, le juge Heald a déclaré à la page 397:

... Il ressort clairement des précédents qu'une dépense effectuée à titre de «cadeau» ou par souci de probité commerciale pourra être déduite dans le calcul du revenu. Voir *Olympia Floor & Wall Tile (Quebec) Ltd. c. M.N.R.* [1970] R.C.É. 274 et *Pigott Investments c. La Reine* [1973] C.T.C. 693. Ladite dépense a été engagée par souci de probité commerciale . . . .

Dans l'arrêt *Olympia Floor and Wall Tile (Quebec) Ltd. c. M.N.R.*<sup>12</sup> mentionné à l'extrait précité, le président Jackett a suivi l'arrêt *Riedle Brewery Limited c. M.N.R.*<sup>13</sup> qui a permis la déduction de montants déboursés par des brasseries suivant la pratique d'offrir la tournée aux habitués d'hôtels et de clubs parce que l'observation de cette coutume favorisait la stabilité ou augmentait le volume de leurs ventes, alors que son abandon aurait eu le résultat opposé. Voir aussi l'arrêt *La Reine c. Lavigueur*<sup>14</sup>, où l'on a permis à un propriétaire de déduire à titre de dépenses engagées en vue de produire un revenu des sommes prêtées aux locataires d'un immeuble commercial afin de leur permettre de rester en affaires et de

<sup>10</sup> [1969] S.C.R. 75.

<sup>11</sup> [1974] 1 F.C. 387.

<sup>12</sup> [1970] Ex.C.R. 274.

<sup>13</sup> [1939] S.C.R. 253.

<sup>14</sup> 73 DTC 5539.

<sup>10</sup> [1969] R.C.S. 75.

<sup>11</sup> [1974] 1 C.F. 387.

<sup>12</sup> [1970] R.C.É. 274.

<sup>13</sup> [1939] R.C.S. 253.

<sup>14</sup> 73 DTC 5539.

produce income.

I conclude that on the facts of this case the reimbursement of losses made to clients of plaintiff were made with a view to producing income according to the provisions of section 12(1)(a) of the Act and were not a payment on account of capital by virtue of section 12(1)(b).

Defendant's third argument is that the amount of \$29,217.81 reimbursed to clients in 1968 cannot be claimed by plaintiff in her 1969 taxation year.

Plaintiff cites as authority for making the claim in 1969 for disbursements made in 1968 the case of *Associated Investors of Canada v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 96, in which the appellant made advances against commissions to its salesmen which were shown as an asset in its balance sheet but at the end of any year only the amount of advances deemed irrecoverable were treated as a business expense in that year. In 1960 and in 1961 appellant wrote off \$25,000 of approximately \$85,000 which had been advanced to a certain employee in previous years. The judgment of President Jackett, as he then was, held that these advances were an integral part of appellant's business operations and loss in their value must on ordinary commercial principles be taken into account in computing the profit of its business for the year in which the appellant as a businessman recognized that the loss had occurred and that section 12(1)(a) of the Act does not limit the deduction of outlays and expenses of business for a year to those made or incurred in that year. In rendering judgment the learned President stated at pages 104-5:

The situation was therefore that, at the time that the advance was made, the appellant had exchanged its money for a "right" that was, from a businessman's point of view, of equal value. It had substituted one asset in money for another of equal amount. As of that time, therefore, the making of the advance did not affect the overall value of the appellant's assets. The advance cannot, therefore, as of that time, be regarded, from a businessman's point of view, as having affected the appellant's profit from his business. Similarly, if the advance was entirely repaid, there was again a substitution of one asset for another of equivalent value and there was no overall effect on the appellant's asset position. When, however, the chose in action

continuer à occuper les locaux qu'ils avaient loués.

Selon les faits en l'espèce je conclus que le remboursement des pertes des clients de la demanderesse a été effectué en vue de produire un revenu conformément aux dispositions de l'article 12(1)(a) de la Loi et qu'il ne constitue pas un paiement à compte de capital au sens de l'article 12(1)(b).

Dans son troisième moyen, la défenderesse allègue que la demanderesse ne peut réclamer au cours de son année d'imposition 1969 le montant de \$29,217.81 remboursé à ses clients en 1968.

Lorsqu'elle réclame en 1969 des dépenses engagées en 1968, la demanderesse se fonde sur l'affaire *Associated Investors of Canada c. M.N.R.* [1967] 2 R.C.É. 96, dans laquelle l'appelant avait consenti des avances sur commissions à ses vendeurs, lesquelles figuraient à son bilan à titre d'actifs mais à la fin de chaque année seul le montant des avances jugées irrécouvrables était considéré comme une dépense d'exploitation faite au cours de l'année en question. En 1960 et en 1961, l'appelant a passé par profits et pertes \$25,000 sur un total d'environ \$85,000 qui avaient été avancés à un certain employé au cours des années précédentes. Dans son jugement, le président Jackett, maintenant juge en chef, a statué que ces avances formaient partie intégrante des opérations commerciales de l'appelant et que les principes commerciaux ordinaires exigent qu'on tienne compte de la diminution de leur valeur dans le calcul des bénéfices de l'entreprise pendant l'année au cours de laquelle l'appelant, en qualité d'homme d'affaires, a reconnu avoir subi la perte; le président Jackett a statué en outre que l'article 12(1)(a) de la Loi ne limite la déduction des sommes déboursées ou dépensées par une entreprise pour une année à celles déboursées ou dépensées au cours de cette année. En rendant sa décision, le savant président a déclaré aux pages 104-5:

[TRADUCTION] Par conséquent, la situation était la suivante: à l'époque où l'avance a été consentie, l'appelant avait échangé son argent contre un «droit» qui était, aux yeux d'un homme d'affaires, de valeur égale. Il avait substitué un bien en argent à un autre de valeur égale. A cette époque donc, l'avance consentie n'avait pas modifié la valeur globale des actifs de l'appelant. Par conséquent, on ne peut considérer qu'à cette époque l'avance, du point de vue d'un homme d'affaires, ait modifié les bénéfices que l'appelant a tirés de son entreprise. Pareillement, si l'avance était intégralement remboursée, il y avait également substitution d'un actif à un autre de même valeur et les avoirs de l'appelant n'étaient pas modifiés. Cependant, la diminution

depreciated in value, there was an effect on the appellant's asset position and accordingly, at that time, for the first time, the advance transaction resulted in the appellant having sustained a loss. As that loss arose out of a transaction in the course of the appellant's current business operations, it must be taken into account in computing the profits from the appellant's business or they will be overstated. In my view, it must be so taken into account in computing the profit from the business for the year in which the appellant, as a "businessman", recognized that the loss had occurred. It cannot properly be taken into account in computing the profit for a previous year.

This judgment also referred to the Supreme Court case of *Riedle Brewery Limited v. M.N.R.* (*supra*) in which Kerwin J. stated at pages 263-4:

There remains the question as to whether the money was thus laid out for the purpose of earning *the* income, that is, the income for the 1933 taxation period. In any consideration of this question, a certain degree of latitude must, I think, be allowed. For instance, in the case of a manufacturing company employing travellers to solicit business, meticulous examination of the latter's expense accounts might easily disclose that sums expended towards the end of one taxation period were not productive of orders or of the filling of the orders or of the payment for the goods supplied,—in the same period. That result should not prevent the company deducting such expenses in its returns under the Act. The statutory provisions may be given a reasonable and workable interpretation by holding that, as long as the disbursements fulfil the requirements already discussed, the taxpayer expended them "for the purpose", i.e., with the object and intent that they should earn the particular gross income reported for the period.

Plaintiff contends that it was not until 1969 that she could be sure that no recovery would be made as a result of the assignment to her of the claims of her clients against the bankruptcy estate of Ord, Wallington & Co., so it was only at that time that the amount of the loss could be determined. Defendant on the other hand states that in the present case the payments made to the clients were a once in a lifetime matter and not a continuing payment made from year to year as in the case of the advances to salesmen in the *Associated Investors* case, or the treating of customers in the *Riedle Brewery* case, and that plaintiff must have realized, (especially as her husband had been with Ord, Wallington for several years, and was manager of their Montreal office, and should have been aware of the financial position of the company) that very little if anything could be recovered as a result of the claims made in the bankruptcy.

de valeur du droit incorporel a influé sur les avoirs de l'appelant et par conséquent, pour la première fois, l'avance de fonds qu'il avait consentie lui a alors causé une perte. Comme cette perte résultait d'une transaction faite dans le cadre des affaires courantes de l'appelant, il faut en tenir compte dans le calcul des bénéfices provenant de son entreprise, sinon ses gains seront surestimés. A mon avis, il faut donc en tenir compte dans le calcul des bénéfices tirés de l'entreprise au cours de l'année pendant laquelle l'appelant, en tant qu'"homme d'affaires", a reconnu avoir subi la perte. On ne peut régulièrement en tenir compte dans le calcul des gains réalisés au cours d'une année antérieure.

Ce jugement a aussi renvoyé à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Riedle Brewery Limited c. M.R.N.* (précitée), dans laquelle le juge Kerwin a déclaré aux pages 263-4:

[TRADUCTION] Reste la question de savoir si l'argent a été déboursé en vue de produire un revenu, c'est-à-dire le revenu pour l'année d'imposition 1933. Je crois qu'il faille étudier la question dans une optique assez large. Par exemple, dans le cas d'une compagnie industrielle employant des commis voyageurs, un examen attentif des comptes de dépenses de ces derniers pourrait bien révéler que des sommes déboursées vers la fin d'une année d'imposition n'ont servi ni à obtenir ni à remplir des commandes pas plus qu'à payer les produits fournis au cours de la même période. Cela ne devrait pas empêcher la compagnie de déduire de telles dépenses dans sa déclaration d'impôt en vertu de la Loi. On peut accorder aux dispositions statutaires une interprétation plausible et acceptable en affirmant qu'en autant que les dépenses remplissent les conditions déjà examinées, le contribuable les a faites «en vue de», c'est-à-dire dans le but et avec l'intention de produire le revenu brut déclaré pendant la période en cause.

La demanderesse affirme qu'avant 1969, elle ne pouvait être certaine de ne rien pouvoir recouvrer à même la masse de la faillite de Ord, Wallington & Co. par suite de la cession-transport à son nom des créances de ses clients et que c'est donc seulement à cette époque qu'elle a pu fixer le montant de la perte subie. D'un autre côté, la défenderesse déclare qu'en l'espèce les clients étaient remboursés intégralement et qu'il ne s'agissait pas de paiements continus faits d'une année à l'autre comme c'était le cas pour les avances consenties aux vendeurs dans l'affaire *Associated Investors*, ou pour les tournées offertes aux clients dans l'affaire *Riedle Brewery* et que la demanderesse doit s'être rendue compte, (d'autant plus que son mari, chez Ord, Wallington depuis de nombreuses années et gérant de leur bureau à Montréal, devait connaître la situation financière de la compagnie) qu'elle ne pourrait recouvrer que peu ou rien par suite de ses réclamations contre la masse de la faillite.



Defendant further relies on the cases of *L. Berman & Co. Ltd. v. M.N.R.* (*supra*), and *Francon Limitée v. M.N.R.*<sup>15</sup> In the former case, Thorson J. then President, refused to permit appellant to deduct from what would otherwise have been its taxable income for 1956 certain payments made by it in September and December, 1955, although he had found that these payments were properly deductible under section 12(1)(a) of the Act as expenditures laid out for the purpose of producing income. He referred to the reasoning in his earlier judgment in the case of *Consolidated Textiles Limited v. M.N.R.*<sup>16</sup> In that case at pages 81-82 he stated:

Moreover, there is a fallacy inherent in the appellant's contention that because the 1938 expenses were laid out or expended for the purpose of earning the 1939 income they are deductible from it. It is not a condition of the deductibility of a disbursement or expense that it should result in any particular income or that any income should be traceable to it. It is never necessary to show a causal connection between an expenditure and a receipt. An item of expenditure may be deductible in the year in which it is made although no profit results from it in such year; *Vallambrosa Rubber Company, Limited v. Inland Revenue* (1910) 47 Sc.L.R. 488 and even if it is not productive of any profit at all: *Commissioners of Inland Revenue v. The Falkirk Iron Co. Ltd.* (1933) 17 T.C. 625. The reason for the deduction of an item of expenditure is quite a different one. Under the provision of the United Kingdom Act corresponding to section 6(a) the test of deductibility was laid down by the Lord President (Clyde) of the Scottish Court of Sessions in *Robert Addie & Sons' Collieries, Limited v. Commissioners of Inland Revenue* [1924] S.C. 231 at 235, as follows:

What is "money wholly and exclusively laid out for the purpose of the trade" is a question which must be determined upon the principles of ordinary commercial trading. It is necessary, accordingly, to attend to the true nature of the expenditure, and to ask oneself the question, Is it a part of the Company's working expenses; is it expenditure laid out as part of the process of profit earning?

and again at pages 82-83 he stated:

... it follows that an item of expenditure becomes a deductible one when and as soon as it meets the requirements of the test, that is to say, that it is deductible in the year in which it becomes a working expense and part of the process of profit making. The appellant's 1938 operating expenses became its working expenses and part of the process of profit making or, to

La défenderesse s'appuie également sur les arrêts *L. Berman & Co. Ltd. c. M.R.N.* (précité), et *Francon Limitée c. M.R.N.*<sup>15</sup> Dans le premier arrêt, le juge Thorson, alors président, a refusé à l'appelante l'autorisation de déduire de ce qui aurait autrement été son revenu imposable en 1956 certains paiements qu'elle avait effectués en septembre et décembre 1955, bien qu'il ait jugé que ces paiements étaient régulièrement déductibles en vertu de l'article 12(1)a) de la Loi à titre de dépenses faites en vue de produire un revenu. Il a renvoyé au raisonnement suivi dans sa décision antérieure dans l'affaire *Consolidated Textiles Limited c. M.R.N.*<sup>16</sup> Dans cet arrêt il a déclaré aux pages 81 et 82:

[TRADUCTION] De plus, est intrinsèquement erronée la prétention de l'appelante suivant laquelle, puisque les dépenses faites ou engagées en 1938 l'ont été en vue de produire le revenu de 1939, elles en sont déductibles. Pour être déductibles, des débours ou des dépenses n'ont pas à produire un revenu déterminé et il n'est pas essentiel qu'un revenu leur soit attribuable. Il n'est jamais nécessaire d'établir une relation de cause à effet entre une dépense et une recette. Un poste de dépense peut être déductible pendant l'année au cours de laquelle il a été déboursé, même si aucun bénéfice n'en résulte pendant cette année; *Vallambrosa Rubber Company, Limited c. Inland Revenue* (1910) 47 Sc.L.R. 488, et même s'il ne produit pas le moindre gain: *Commissioners of Inland Revenue c. The Falkirk Iron Co. Ltd.* (1933) 17 T.C. 625. Le caractère déductible d'un poste de dépense se fonde sur toute autre chose. Conformément aux dispositions de la United Kingdom Act correspondant à l'article 6a), le lord président (Clyde) de la Scottish Court of Sessions dans l'arrêt *Robert Addie & Sons' Collieries, Limited c. Commissioners of Inland Revenue* [1924] S.C. 231 à la page 235, a établi comme suit la condition nécessaire à la déduction d'une dépense:

Pour éclaircir la signification de l'expression «des sommes déboursées entièrement et exclusivement en vue du commerce» il faut appliquer les principes commerciaux ordinaires. En conséquence, il faut s'en rapporter à la nature réelle de la dépense en cause et se poser les questions suivantes: Fait-elle partie des charges d'exploitation de la compagnie? S'agit-il d'une dépense faite en vue de produire un gain?

puis, aux pages 82 et 83 il a déclaré:

[TRADUCTION] ... il s'ensuit qu'un poste de dépense devient déductible dès qu'il répond aux critères exposés à cet égard, c'est-à-dire qu'il est déductible l'année où il devient une charge d'exploitation et fait partie du processus de la production de bénéfices. Les dépenses d'exploitation de l'appelante pour l'année 1938 sont devenues ses charges d'exploitation et ont fait

<sup>15</sup> [1973] F.C. 1029.

<sup>16</sup> [1947] Ex.C.R. 77.

<sup>15</sup> [1973] C.F. 1029.

<sup>16</sup> [1947] R.C.É. 77.

use the words of section 6(a),<sup>17</sup> part of the process of earning the income in 1938, and, therefore, deductible in that year; that being so, they were not deductible in 1939.

In my opinion, section 6(a) excludes the deduction of disbursements or expenses that were not laid out or expended in or during the taxation year in respect of which the assessment is made. This is, I think, wholly in accord with the general scheme of the Act, dealing as it does with each taxation year from the point of view of the incoming receipts and outgoing expenditures of such year and by the deduction of the latter from the former with a view to reaching the net profit or gain or gratuity directly or indirectly received in or during such year as the taxable income of such year.

In the *Francon* case, also relied on by defendant, the appellant had transferred certain securities to some of its customers and in return it received amounts of money due under a contract which should have been held back and paid in the year they were certified as becoming due, and would normally have been paid then. When the Minister added the amounts so received in the earlier year to appellant's taxable income, appellant objected saying that they were not income but had been made under an agreement whereby interest producing securities were substituted for the amount of the holdback that was to become due at a later date. In the Federal Court of Appeal it was held that the appellant must include in its income the amount of the immediate holdback it received, but that it was also entitled to deduct as an expense the amount which it had to pay out in the year to obtain the immediate payment of the holdback. It also followed that the appellant would be required to add to its income for some subsequent year an amount received under such a revenue transaction—namely, the holdback payable under the construction contract in the year of certification. Defendant contends that the same practice should have been followed here with the plaintiff deducting the amounts paid to clients in 1968 from her commission income in that year, and in the event that she received some recovery as a result of the assignment of their claims in the bankruptcy, the amounts received as a result of this recovery would then be added back to her income in the subse-

<sup>17</sup> This section corresponds with section 12(1)(a) with which we are dealing in the present case. It has been found that the latter section is somewhat broader and more liberal in the deductions it allows (See *Berman* case, *supra*, at pages 245 to 247). This would not have altered the finding in the *Consolidated Textiles* case, however.

partie du processus de la production de bénéfices ou, pour reprendre les termes de l'article 6a)<sup>17</sup>, ont été déboursées en vue de gagner le revenu de 1938, et par conséquent, sont déductibles pendant l'année en cause; cela étant, elles n'étaient pas déductibles en 1939.

<sup>a</sup> A mon avis, l'article 6a) ne permet pas la déduction de débours ou de dépenses qui n'ont pas été faites ou engagées durant l'année d'imposition sur laquelle porte la cotisation. Je crois que cet énoncé est tout à fait conforme à l'intention générale de la Loi, car elle traite chaque année d'imposition en prenant les rentrées et les dépenses de ladite année et en déduisant les dernières des premières en vue d'obtenir le profit net, le gain ou les gratifications directement ou indirectement reçus pour chaque année comme revenu imposable de ladite année.

<sup>b</sup> Dans l'affaire *Francon*, sur laquelle s'est aussi fondée la défenderesse, l'appelante avait transféré certaines valeurs mobilières à quelques-uns de ses clients et en retour elle avait reçu des sommes d'argent dues aux termes d'un contrat, qui devaient être retenues et payées l'année où il était attesté qu'elles devenaient exigibles et où elles auraient normalement été versées. Quand le Ministre a ajouté les sommes ainsi reçues l'année précédente au revenu imposable de l'appelante, cette dernière s'y est opposée, arguant que lesdites sommes n'étaient pas un revenu mais avaient été versées conformément à une convention aux termes de laquelle on avait substitué des valeurs mobilières portant intérêt au montant qui devait être retenu et n'était censé devenir exigible qu'à une date ultérieure. La Cour d'appel fédérale a statué que l'appelante devait inclure dans son revenu le montant immédiat de la retenue qu'elle avait reçu, mais qu'elle avait aussi droit de déduire à titre de dépense le montant qu'elle avait dû payer au cours de l'année pour obtenir le versement immédiat de la retenue. Il s'ensuivait aussi que l'appelante serait tenue de porter au compte des profits et pertes des années suivantes tout montant reçu en vertu de cette transaction à compte de revenu, à savoir la retenue payable aux termes d'un contrat de construction pendant l'année de la certification. La défenderesse affirme que la même pratique s'imposait en l'espèce, c'est-à-dire que la demanderesse était tenue de déduire les montants versés à ses clients en 1968 de ses commissions

<sup>17</sup> Cet article correspond à l'article 12(1)a) dont nous traitons en l'espèce. On a constaté que le second article fait preuve d'un esprit plus large et plus libéral dans les déductions qu'il permet (Voir l'affaire *Berman*, précitée, aux pages 245 à 247). Toutefois, les conclusions tirées à l'arrêt *Consolidated Textiles* n'en auraient pas été modifiées pour autant.

quent year when they were so received. This would certainly seem to have been a preferable method of proceeding. It should be noted, however, that plaintiff may have had good reason for making the deductions in 1969 rather than in 1968 since in 1968 her income from Ord, Wallington & Co. Ltd. was only \$3,673.15 and from Frappier and Holland Inc., \$23,381.00, whereas in 1969 her income from Frappier and Holland Inc. was \$65,544.86.

What makes the decision on this point somewhat difficult in the present case is the nature of the payments made in that they are not clearly attributable to the earning of income in any given year despite the fact that I have found, not without some hesitation, that they were not in the nature of a capital expense. Certainly plaintiff in making certain payments to her clients in the latter months of 1968 to reimburse them for their losses did not anticipate an immediate rush of new orders from them in that year, but was looking to future business from them and their friends. It is more a matter of chance than of design that some clients were repaid their losses in 1968 and some not until 1969, as funds became available to make the payments and the payments made in 1968 were more likely to produce additional income for plaintiff in 1969 and the following years than in the few remaining months of 1968 after the payments were made. Furthermore, although she might well have dealt with these payments in the 1968 and 1969 taxation years in the manner suggested by the *Francon Limitée* case, (*supra*), she chose to deduct them all in the 1969 taxation year on the basis that it was not until then that she could finally determine that there would be no reduction in the amount she could claim for these expenses as a result of any distribution to creditors arising out of the bankruptcy. Only the 1969 taxation year is before the Court and under these circumstances it might be appropriate to apply the *Associated Investors* case, (*supra*), and to conclude that the expenditures "be so taken into account in computing the profit from the business for the year in

pour la même année et, dans l'éventualité où elle aurait recouvré certains montants à même la masse de la faillite par suite de la cession-transport à son nom des créances de ses clients, les sommes ainsi perçues seraient ajoutées à son revenu pour l'année suivant leur encaissement. Il semble qu'il aurait en effet été préférable d'agir ainsi. Il faut noter toutefois que la demanderesse peut avoir eu d'excellentes raisons d'opérer les déductions en 1969 plutôt qu'en 1968 puisqu'en 1968 son revenu provenant de chez Ord, Wallington & Co. Ltd. s'élevait seulement à \$3,673.15 et son revenu provenant de chez Frappier et Holland Inc. était de \$23,381 alors qu'en 1969 son revenu venant de chez Frappier et Holland Inc. se chiffrait à \$65,544.86.

Ce qui rend la décision sur ce point quelque peu difficile en l'espèce est la nature des paiements, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été faits clairement en vue de gagner un revenu au cours d'une année donnée bien que j'aie statué, non sans une certaine hésitation, qu'ils ne constituaient pas une dépense de capital. Assurément, lorsque la demanderesse a fait certains paiements à ses clients au cours des derniers mois de 1968 dans le but de les rembourser de leurs pertes, elle ne s'attendait pas de leur part à un torrent immédiat de nouvelles commandes au cours de l'année mais elle comptait bien qu'ils lui resteraient fidèles et lui enverraient leurs amis. C'est plutôt par hasard qu'à dessein que certains clients ont été remboursés de leurs pertes en 1968 et d'autres seulement en 1969, au fur et à mesure qu'il se trouvait des fonds disponibles, et les paiements effectués en 1968 était plus susceptibles de produire un revenu supplémentaire pour la demanderesse en 1969 et pendant les années suivantes qu'au cours des quelques derniers mois de 1968, après que les paiements ont été effectués. De plus, bien qu'elle aurait pu faire ces paiements durant les années d'imposition 1968 et 1969 de la façon proposée dans l'affaire *Francon Limitée*, (précitée), la demanderesse a préféré les déduire en totalité au cours de l'année d'imposition 1969, car c'est à cette époque seulement qu'elle a acquis la certitude que les créanciers ne seraient pas remboursés à même la masse de la faillite, et par conséquent qu'il n'y aurait pas réduction du montant qu'elle pouvait réclamer relativement aux dépenses. La Cour n'a à se prononcer que sur l'année d'imposition 1969 et, dans les circons-

which the appellant as a businessman recognized that this loss had occurred". (See also the *Riedle* case, *supra*.)

I conclude, therefore, that the disbursements made in 1968 with a view to producing income can be claimed in 1969 the year in which the final amount of same could be determined and it could be concluded that there would be no recovery to reduce same.

Defendant's final argument remains to be dealt with namely that the payments by plaintiff's husband in the amount of \$21,811.22 of which \$2,000 was made in 1968 and \$19,811.22 in 1969, cannot be claimed by her as a deduction. This depends largely on the question of credibility of her evidence. She and her husband were the controlling shareholders of Frappier & Holland Inc. and apparently they operated as a team. Both testified, however, that the clients in question were her clients whom she had formerly had when working with Ord, Wallington & Co. and in many cases before that, and she was now merely placing their orders through the new company, Frappier and Holland Inc. The voluntary reimbursement by plaintiff to them of their losses should not be affected by the manner in which the payment was made. Plaintiff's husband in lending her the money which he allegedly did to enable her to make some of these reimbursements, and especially those made in 1969, could easily have written a cheque in her favour for sufficient funds to cover these payments, and she could then have issued her personal cheques to the clients, or she herself have bought the replacement securities for them. The fact that instead of this they were paid by cheques signed by Mr. Frappier or securities purchased by him should not affect the situation if this was being done on her instructions and on her behalf. Unless her story of the loan is disbelieved, therefore, (and it is at least in part corroborated by the information furnished in the statement given to the Department of National Revenue before the assessment was made disallowing the expenses claimed in 1969) she should not be prevented from

tances, il serait peut-être approprié de s'en tenir à la décision rendue dans l'affaire *Associated Investors*, (précitée), et de conclure qu'il faut tenir compte des dépenses «dans le calcul des bénéfices tirés de l'entreprise au cours de l'année pendant laquelle l'appelant, en tant qu'homme d'affaires, a reconnu avoir subi la perte». (Voir aussi l'arrêt *Riedle*, (précité).)

Par conséquent, je conclus que les débours faits en 1968 en vue de produire un revenu peuvent être réclamés en 1969, l'année où l'on a pu fixer leur montant définitif et s'assurer qu'aucun remboursement ne viendrait réduire leur total.

Il reste à traiter du dernier moyen de la défenderesse, à savoir que la demanderesse ne peut réclamer à titre de déduction les paiements effectués par son mari, soit \$21,811.22, dont \$2,000 ont été versés en 1968 et \$19,811.22 en 1969. Cela dépend en grande partie de la crédibilité de son témoignage. Elle et son mari étaient les actionnaires majoritaires de Frappier & Holland Inc. et apparemment ils formaient équipe. Cependant, tous deux ont déposé que les clients en question étaient ceux de la demanderesse, avec qui elle traitait déjà lorsqu'elle était chez Ord, Wallington & Co. et même avant dans plusieurs cas, et que maintenant elle plaçait simplement leurs commandes par l'intermédiaire de la nouvelle compagnie, Frappier et Holland Inc. Le mode de paiement ne doit pas modifier la nature du remboursement volontaire effectué par la demanderesse à ses clients. Le mari de la demanderesse, lorsqu'il a prêté à son épouse les fonds nécessaires présumément pour effectuer une partie des remboursements en question, et en particulier ceux qui ont été faits en 1969, aurait facilement pu lui avancer personnellement le montant requis au moyen d'un chèque libellé à son nom, puis elle aurait pu émettre ses propres chèques à l'ordre de ses clients, ou acheter elle-même les valeurs mobilières de remplacement. Le fait que les clients aient été remboursés par chèques portant la signature de Frappier ou au moyen de valeurs mobilières achetées par ce dernier ne doit pas modifier la situation si l'on a agi ainsi au nom et à la demande de M<sup>me</sup> Frappier. Par conséquent, à moins qu'on ne mette en doute sa version relative au prêt (tout au moins corroborée en partie par les renseignements consignés à l'état comptable

claiming these expenditures herself, even though they were actually made by her husband, if in fact she has undertaken to reimburse him for them as she claims. In the absence of any evidence to the contrary there is no valid reason for disbelieving her testimony as to the loan, even though this evidence may be of a self-serving nature, and the loan has not yet been repaid.

For the above reasons defendant's various defenses fail and plaintiff's action should be maintained with costs and a re-assessment should be made of her taxation for the year 1969 on the basis of allowing her \$49,029.03 as a deduction in computing her taxable income for that year.

a adressé au ministère du Revenu national avant l'établissement de la cotisation qui rejette les dépenses réclamées en 1969), on ne devrait pas refuser à la demanderesse le droit de réclamer elle-même ces débours, bien qu'en réalité ils aient été faits par son mari, à condition qu'elle se soit engagée à le rembourser comme elle le prétend. En l'absence de toute preuve au contraire, il n'existe aucune raison valable de douter de son témoignage b relativement au prêt, même s'il sert ses intérêts et si le prêt n'a pas encore été remboursé.

c Pour les raisons susmentionnées, les divers moyens de la défenderesse sont rejetés et l'action de la demanderesse est accueillie avec dépens; une nouvelle cotisation sera établie relativement à son impôt de l'année 1969 de façon à lui permettre de réclamer le montant de \$49,029.03 à titre de déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année susmentionnée.